



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Affaire suivie par Céline BERTON

Tél. n°: 05 63 45 61 85

Fax n°: 05 63 45 61 99

Mail : celine.berton@tarn.pref.gouv.fr

Albi, le 26 décembre 2013

UNITÉ TERRITORIALE TARN AVEYRON			
DREAL - Midi Pyrénées			
Chef de l'U.T.			
A1	27 DEC. 2013	TA1	
A2		TA2	
T1	<input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour attribution <input type="checkbox"/> Pour établir un projet de réponse	CITA	
T2		SIGNALÉ	

**BORDEREAU D'ENVOI**

Monsieur le chef de l'unité territoriale Tarn – Aveyron de la DREAL Midi-Pyrénées  
Cité administrative  
19 avenue de Ciron  
81013 Albi cedex 9

*A l'attention de M. AUGÉ*

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Veuillez trouver ci-joint :  - Copie de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2008 de la COVED – Lieu-dit « Les Brugues de Jonquières » sur le territoire de la commune de Lavaur.	1	Pour attribution.

Pour la préfète et par délégation  
Pour le chef de bureau

  
Michel VANIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité territoriale Tarn-Aveyron  
ICPE n° 2013-0142

**Arrêté préfectoral complémentaire du 29 DEC. 2013**  
**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2008**  
**Installation de stockage de déchets non dangereux COVED**  
**Lieu-dit « Les Brugues de Jonquières » à Lavaur (81500)**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013, paru au recueil des actes administratifs le 2 septembre 2013, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant la société COVED à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes, situé sur le territoire de la commune de Lavaur au lieu-dit « les Brugues de Jonquières », implanté sur les parcelles 141, 142, 143, 144, 145 et 146 de la section D2 du plan cadastral, représentant une superficie totale d'environ 30 hectares, par l'augmentation de la capacité annuelle stockée, l'implantation d'une unité de pré-traitement des déchets, la création d'une plate-forme de compostage, la création de nouveaux casiers de stockage, la reprise des plus anciens et l'installation d'une unité de valorisation électrique du biogaz ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2012 modifiant le tableau des activités exercées par la société COVED sur le site de LAVAU, autorisant cette société à exploiter une installation de traitement des lixiviats par évaporation et modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 ;
- Vu la demande présentée le 16 avril 2013 par la société COVED en vue d'être autorisée pour son site de LAVAU à modifier le phasage d'exploitation, à modifier les conditions d'exploitation des casiers pour une exploitation de type bioréacteur, à étendre la zone de provenance des déchets non dangereux aux départements de l'Aveyron et du Tarn et Garonne et à traiter dans l'installation de traitement des lixiviats par évaporation implantée sur le site de LAVAU les lixiviats provenant de l'ancienne installation de stockage de déchets de SAINT-SULPICE dont la société COVED est également l'exploitant ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu le courrier du 19 décembre 2013 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant au vu du dossier de demande déposé par la société COVED que les modifications envisagées ne génèrent pas de nuisances ou de risques supplémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande de modification, permettent de prévenir les inconvénients et les dangers ;

Considérant par conséquent que les modifications concernées ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier électronique du 20 décembre 2013, a indiqué que le projet d'arrêté préfectoral n'appelait pas de remarque particulière de sa part ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*  
**arrête**

**ARTICLE 1** - Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 modifié par l'arrêté complémentaire du 21 février 2012, fixant le classement des activités exploitées par la société COVED au lieu-dit « Les Brugues de Jonquières » sur la commune de LAVAU, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2 Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de déchets non dangereux. Installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	Sans Sans			75 000 5000	t/an
2790	1-b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Unité d'évaporation des lixiviats autres que ceux du site de Lavaur	Quantité de substance susceptible d'être présente dans l'installation	< 500 (cf rubrique d'emploi 1173)	tonnes	190	tonnes
2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Déchetterie	Quantité de déchets dangereux Q	$1 \leq Q < 7$	tonne	6,35	tonnes
2710	2-c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup> .	Déchetterie	Volume de déchets non dangereux V	$100 \leq V < 300$	m <sup>3</sup>	268	m <sup>3</sup>
Pour mémoire installations non classées car connexes à l'installation de stockage de déchets									
2910	B	Non concerné	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A ou C et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW PCI.	Installation de valorisation du biogaz connexe à l'installation de stockage : 1 moteur à gaz					Puissance thermique 1 MW

2921	Non concerné	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	Unité d'évaporation des lixiviats comprenant 4 modules				Puissance thermique : environ 1000 kW
------	--------------	---	--	--	--	--	---------------------------------------

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 2** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4 : Les déchets pouvant être admis sur le site sont :

- des déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets non dangereux produits dans le département du Tarn en priorité absolue, les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne secondairement ;
- des déchets d'amiante-ciment lié à des matériaux inertes provenant du département du Tarn et des départements limitrophes ;
- exclusivement dans la déchetterie, des déblais et gravats, déchets verts, bois, DEEE, déchets ménagers spéciaux, ferrailles, cartons, batteries, produits dans les communes appartenant au SICTOM de la région de Lavour.

**ARTICLE 3** - La société COVED, dont le siège social est situé Les Cyclades - 1 rue Antoine Lavoisier - 78280 Guyancourt, est autorisée à recevoir et à traiter les lixiviats de l'ancienne installation de stockage des déchets non dangereux de Saint-Sulpice, dans l'installation de traitement des lixiviats par évaporation de Lavour, dans la limite des capacités de cette installation (2900 m<sup>3</sup> par an) et conformément aux dispositions du chapitre V des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 décembre 2008 modifié.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect du présent arrêté et des prescriptions techniques particulières annexées.

**ARTICLE 5** - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 décembre 2008 sont modifiées ou complétées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Lavour, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Lavour pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait en sera affiché à la mairie de Lavour pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture. Le même texte sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique. Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation pour le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

MODIFIANT ET COMPLETANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES A  
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 31 DÉCEMBRE 2008

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est inséré l'alinéa suivant à la fin de l'article 1 du chapitre III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 décembre 2008 :

« A compter du casier 14, la capacité totale des casiers est de 1 086 272 m<sup>3</sup> soit 979 538 tonnes »

**ARTICLE 2**

L'article 6 du chapitre III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 6 - Origine géographique des déchets

Les déchets pouvant être admis sur le site sont des déchets non dangereux produits dans le département du Tarn, en priorité absolue, les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne secondairement. »

**ARTICLE 3**

Le premier alinéa de l'article 10 du chapitre III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 décembre 2008 est remplacé par le texte suivant :

« La zone à exploiter est divisée en casiers dont la capacité et la géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances de pollution des eaux souterraines et de surface. Les principales caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Dénomination	Volume utile disponible	Tonnage disponible	Situation au 01/11/2013
Alvéole 14-15	156 172 m <sup>3</sup>	146 150 tonnes	Terminé
Alvéole B1	98 600 m <sup>3</sup>	84 615 tonnes	Terminé
Alvéoles B2, B3	155 000 m <sup>3</sup>	148 772 tonnes	Terminé
Casier C1	75 000 m <sup>3</sup>	66 519 tonnes	En cours
Casier C2	86 000 m <sup>3</sup>	76 275 tonnes	
Casier F1	5000 m <sup>3</sup>	4 435 tonnes	
Casier F2	88 000 m <sup>3</sup>	78 049 tonnes	
Casier F3	97 000 m <sup>3</sup>	86 031 tonnes	
Casier F4	100 000 m <sup>3</sup>	88 692 tonnes	
Casier C3	92 000 m <sup>3</sup>	81 597 tonnes	
Casier C4	91 000 m <sup>3</sup>	80 710 tonnes	
Casier D1	42 500 m <sup>3</sup>	37 694 tonnes	
Total	1 086 272 m <sup>3</sup>	979 538 tonnes	

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 11 »

**ARTICLE 4**

L'article 11 du chapitre III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 11 - Barrière de sécurité active et exigences de la barrière de sécurité active*

*Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.*

*La barrière de sécurité active est constituée sur le fond, de bas en haut par :*

- un géotextile de protection,*
- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur mise en œuvre selon les procédures qualité requises,*
- un réseau de drain permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,*
- une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 50 cm, ou tout dispositif équivalent.*

*Les deux dernières couches pourront sur justification être remplacées par un dispositif équivalent.*

*La barrière de sécurité active est constituée sur les flancs extérieurs, de bas en haut par :*

- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur mise en œuvre selon les procédures qualité requises,*
- un géotextile de protection.*

*Conformément au dossier du 12 avril 2013, les casiers sont séparés entre eux par une diguette de 2 mètres de hauteur minimum, réalisée en argile compactée à  $10^{-9}$  m/s sur 1 mètre minimum, et recouverte de la barrière active.*

*Sur toute la hauteur du massif de déchets, les casiers sont séparés entre eux par une barrière composée :*

- d'une couche d'argile de 30 cm minimum compactée au godet et recouvrant le talus de déchets,*
- puis d'un complexe d'étanchéification constitué d'un géosynthétique bentonitique, d'une géomembrane en PEHD de 2 mm et d'un géotextile de protection.*

*Toutes les dispositions sont prises pour garantir la tenue de cette barrière (ancrage en haut de talus, pentes adaptées...) et éviter le glissement des déchets sur cette barrière (nature de la géomembrane, pentes adaptées...).*

*Les géomembranes sont étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. »*

## **ARTICLE 5**

L'article 15 du chapitre III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

### *« Article 15 - Gestion des lixiviats*

#### *Article 15.1 Réseau de drainage*

*L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de casier sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains.*

*Le massif drainant est parcouru par un réseau de drains PEHD perforés permettant le captage des lixiviats. Ce réseau a aussi une fonction de captage de fond du biogaz.*

*Pour chaque casier, les drains collecteurs de fond sont raccordés à un puits de collecte et de pompage des lixiviats.*

*Sur chaque casier est implanté un puits de contrôle permettant de contrôler la hauteur de lixiviats en fond de casier.*

#### *Article 15.2 Stockage temporaire*

*Les lixiviats sont dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats du site de 600 m<sup>3</sup>.*

#### *Article 15.3 Recirculation des lixiviats*

*Afin d'accroître la cinétique de production du biogaz, l'exploitant met en œuvre un système de réinjection des lixiviats dans les casiers, réalisé conformément aux dispositions décrites dans le dossier technique du 12 avril 2013.*

*Les réseaux de réinjection sont dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspection ou toute autre mesure permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une recirculation optimale des lixiviats. Notamment, l'exploitant réalise un suivi régulier des valeurs du débit et de la pression d'injection de chaque drain permettant de détecter d'éventuelles dérives et déclencher une inspection des canalisations.*

*Il procède à un contrôle régulier des équipements de recirculation (vannes, pompes, réseaux, systèmes de mesure, automate...).*

*Des dispositifs de contrôle de la quantité tels que des compteurs volumétriques et de la qualité des lixiviats réinjectés sont mis en place. Un enregistrement des volumes réinjectés dans chaque casier est réalisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

*Les débits d'injection devront prendre en compte l'évolution de l'humidité contenue dans le massif de déchets évaluée par des mesures ponctuelles et périodiques de la teneur en eau des déchets ou par l'exploitation du bilan hydrique annuel.*

*Un suivi des performances de cette technique devra être assuré par l'exploitant afin d'éviter que cette réinjection ne se traduise pas par une concentration d'éléments polluants dans les lixiviats.*

*Un suivi de la composition des lixiviats recirculés devra être réalisé au minimum sur les paramètres définis à l'article 34 avec en plus la conductivité, à une fréquence trimestrielle ».*

#### **ARTICLE 6**

L'article 16 du chapitre III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 16 - Drainage, collecte et traitement du biogaz*

*Les casiers sont équipés, dès leur mise en exploitation, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.*

*Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation de biogaz définie au CHAPITRE IV ou, en cas d'indisponibilité de celle-ci vers une installation de destruction par combustion.*

*Ce dispositif est constitué d'un réseau de drainage horizontal mis en place sur 2 niveaux :*

- un niveau de base par mise en dépression du massif drainant de lixiviats permettant une grande surface d'échange et un captage du biogaz dès le début d'exploitation,*
- un niveau intermédiaire disposé à mi-remplissage du casier.*

*Ce dispositif est installé au fur et à mesure de la mise en place des déchets.*

*Il est complété par plusieurs puits de captage répartis dans chaque casier, réalisés à la fin du remplissage. Ces puits sont connectés au réseau de collecte du biogaz au plus tard trois mois après le comblement du casier ».*

#### **ARTICLE 7**

L'article 32 du chapitre III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 32*

*Les lixiviats collectés dans les casiers sont réinjectés dans les casiers conformément aux dispositions de l'article 15.*

*Les lixiviats qui ne pourraient pas être réinjectés sont traités en priorité dans l'installation d'évaporation définie au chapitre V.*

*Le traitement des lixiviats en dehors du site pourra être assuré par la station d'épuration de Graulhet. Une convention concernant la traitabilité des effluents : normes d'acceptabilité selon le détail figurant en annexe IV a été passée entre l'exploitant et la Régie des Eaux de Graulhet le 01/02/2006. La quantité journalière de lixiviats admissibles sur la STEP est arrêté à 26 m<sup>3</sup>/jour.*

*Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.*

*Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. »*

#### **ARTICLE 8**

L'article 1 du chapitre V des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 décembre 2008 modifié est remplacé par l'article suivant :

*« Article 1*

*L'unité de traitement est dimensionnée pour traiter 2900 m<sup>3</sup> de lixiviats par an.*

*Avant traitement, les lixiviats sont stockés séparément selon leur provenance :*

- ceux issus des casiers de stockage du site de Lavaur sont stockés dans le bassin de stockage couvert existant sur la zone de stockage des déchets non dangereux.*
- ceux issus des casiers du site de Saint-Sulpice sont stockés dans un bassin tampon spécifique de 190 m<sup>3</sup> de capacité auquel est associée une aire de dépotage étanche.*

*Le mélange des lixiviats des deux bassins est interdit.*

*La réinjection des lixiviats de Saint-Sulpice est interdite.*

*L'installation d'évaporation comporte :*

- une cuve de stockage, sur rétention étanche, destinée à stocker les lixiviats avant aspersion sur les surfaces d'échange ainsi qu'à récupérer l'excédent non évaporé ;*
- un réservoir étanche sur rétention contenant un bactéricide utilisé pour le nettoyage des mailles des modules ;*
- 4 modules équipés chacun d'asperseurs, de deux ventilateurs et d'échangeurs thermiques alimentés en eau chaude à 90°C grâce à la chaleur produite par l'installation de valorisation du biogaz ;*
- des dévésiculeurs permettant de limiter l'entraînement de gouttelettes hors de l'installation. »*

#### **ARTICLE 9**

L'article 3.2 du chapitre V des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 31 décembre 2008 modifié est remplacé par l'article suivant :

*« Article 3.2*

*L'exploitant tient à jour un état de la quantité de lixiviats traités par l'installation. Cet état distingue les lixiviats des deux sites. »*

-----

